



# COMMANDE DE TRAVAUX

Sous réserve des CONDITIONS et conformément à votre  
soumission en date du \_\_\_\_\_ autorisation  
vous est donnée de mettre à exécution les travaux  
décrits ci-après.

• En confirmation seulement

Nom et adresse de l'entrepreneur:

ABC Company  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXX (Québec)  
email :

Expédier la facture à:

Parc Canada  
XXXXXXX (Québec)  
aaaaaaaaaaa

ou à [servicesfinanciers.ugog@pc.gc.ca](mailto:servicesfinanciers.ugog@pc.gc.ca)

Endroit des travaux  XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX			
Description des travaux: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX			
Instructions particulières  XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX			
Date du début	Date de parachèvement	Travaux autorisés par le représentant de l'agence  Signature _____ Date _____	Coûts des travaux incluant les taxes applicables sauf TPS  \$ _____ TPS extra

## CONDITIONS GÉNÉRALES

1. EXÉCUTION DES TRAVAUX. L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre nécessaire ainsi que tous les matériaux, outils et équipements et il doit exécuter avec soin et selon les règles de l'art, à la satisfaction du représentant ministériel, les travaux décrits plus haut, ou décrits plus en détail dans les plans et devis s'il y a lieu. Tous les matériaux utilisés pour exécuter les travaux doivent être neufs et de la meilleure qualité.

2. CHANGEMENTS. Des changements ne pourront être apportés aux travaux que sur réception de directives écrites de la part du représentant ministériel. Tout rajustement ultérieur du coût des travaux devra être convenu entre le représentant ministériel et l'entrepreneur et il fera état des coûts raisonnables et justifiés engagés par l'entrepreneur ou encore des économies réalisées à l'avantage de l'entrepreneur.

3. ÉLÉMENT ESSENTIEL. Le temps est de l'essence même du marché.

4. MAIN D'OEUVRE. Dans la mesure où la chose est compatible avec une efficacité et une économie raisonnable, l'entrepreneur ne doit faire appel qu'à de la main-d'œuvre canadienne, en accordant la priorité à la main-d'œuvre locale.
5. LOIS APPLICABLES a) L'entrepreneur doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, qu'elles soient fédérales, provinciales, territoriales ou municipales. b) Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir tous les certificats et toutes les licences nécessaires pour l'exécution des travaux. c) De temps à autre, le représentant de l'Agence pourra demander à l'entrepreneur de fournir la preuve que l'entrepreneur respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables et que l'entrepreneur détient tous les permis, les certificats et les licences nécessaires. Cette preuve doit être fournie dans la période de temps prévue dans la demande ou tel qu'autrement indiqué dans le contrat.
6. INDEMNISATION a) Dans le cadre du contrat, le Canada, l'État, Sa Majesté ou le gouvernement signifie Sa Majesté du chef du Canada. (b) L'entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de tous frais, dommages, réclamation, perte, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, y compris ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux.
7. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ. L'entrepreneur est responsable de toute perte et de tout dommage à la propriété de Sa Majesté résultant de l'exécution ou de la non-exécution des travaux, que la perte ou le dommage soit attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté.
8. COLLABORATION, RECTIFICATION. (a) L'entrepreneur exécutera les travaux de façon à déranger le moins possible les employés et le public. (b) L'entrepreneur devra obtenir l'approbation du représentant de l'Agence à l'égard des heures ou cours desquelles il projette d'exécuter les travaux ainsi qu'à l'égard du calendrier des travaux. (c) L'entrepreneur devra réparer et rectifier toutes les parties de l'immeuble actuel, endommagées par l'exécution des travaux du marché. (d) Tous les ouvrages seront identiques aux ouvrages existants quant à l'aspect, à la qualité et au fini. (e) Lorsque les travaux portent atteinte à des parties occupées d'un immeuble, l'entrepreneur veillera à assurer le maintien des services de l'immeuble et à fournir l'accès nécessaire au personnel et aux véhicules.
9. ACCÈS À L'OUVRAGE. L'entrepreneur donnera au représentant de l'Agence ou à tout agent autorisé par lui libre accès à l'ouvrage en tout temps pendant l'exécution des travaux.
10. ENLÈVEMENT DES REBUTS. L'entrepreneur enlèvera périodiquement des lieux, et conformément aux directives du représentant de l'Agence, tous les rebuts ou déchets de construction provenant de l'exécution des travaux.
11. RETARD. L'entrepreneur ne pourra tenir l'Agence financièrement responsable des retards survenant pendant l'exécution des travaux.
12. SUSPENSION DES TRAVAUX. Si l'exécution des travaux doit être suspendue, l'entrepreneur doit prendre des mesures pour assurer la protection des travaux conformément aux directives du représentant de l'Agence. L'entrepreneur se verra rembourser le coût de toutes les dépenses justes et raisonnables engagées pour protéger les lieux.
13. RECTIFICATION DES DÉFAUTS. L'entrepreneur devra rectifier, sur réception de l'avis du représentant de l'Agence, à ses propres frais, tout défaut qui apparaît dans l'ouvrage et ce, pendant 12 mois à compter de la date de la fin des travaux.
14. ENSEIGNE ET PUBLICITÉ L'entrepreneur ne doit ériger aucune enseigne publicitaire ou autre sur les lieux des travaux sans l'autorisation écrite du représentant de l'Agence.
15. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES. Aucun membre de la Chambre des communes ne pourra participer au marché ni en bénéficier d'aucune façon.
16. INTERPRÉTATION. S'il survient un malentendu au sujet de la signification ou de l'intention du marché, la décision du représentant de l'Agence l sera sans appel.
17. DOSSIERS À TENIR. Durant le terme du présent marché et pour une période de deux ans à partir de la date d'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit tenir des dossiers complets concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que tous les prix cotés, les marchés, la correspondance, les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant, et doit les mettre à la disposition du représentant de l'Agence à des fins de reproduction, de vérification ou d'inspection.



18. RÉSILIATION. Le représentant de l'Agence peut résilier le marché en faisant parvenir à l'entrepreneur un avis écrit à ce sujet. L'obligation pour Sa Majesté de payer l'entrepreneur cesse avec la paiement des travaux exécutés de façon satisfaisante.

19. PAIEMENT. L'entrepreneur peut présenter une demande d'acompte mensuelle. Sous réserve d'une vérification du représentant de l'Agence, le paiement d'une facture présentée par l'entrepreneur pour des travaux achevés de manière satisfaisante, sera effectué au plus tard 30 jours après la date de réception. Si le représentant de l'Agence demande des renseignements complémentaires dans les 15 jours suivant réception de la facture, la période de 30 jours commence à la date de réception de l'information requise. Tout paiement d'acompte mensuel à l'entrepreneur sera assujéti à une retenue de 10% qui sera remise à l'entrepreneur avec le paiement final, à moins que le montant retenu ne soit requis par Sa Majesté pour remédier aux vices de construction des travaux de l'entrepreneur. La facture de l'entrepreneur doit indiquer le montant réclamé pour des travaux exécutés de façon satisfaisante, excluant la TPS, et un montant séparé pour la TPS calculé conformément à la législation en vigueur.

20. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE a) Si le Canada tarde à effectuer un paiement qui est dû conformément à la section 19 ci-dessus, l'entrepreneur est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance, à compter de la date à laquelle le paiement est en souffrance jusqu'à la journée avant la date indiquée sur le titre négociable. b) Des intérêts simples doivent être versés, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance. Ces intérêts doivent être versés automatiquement, sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, pour lesquels aucun intérêt n'est exigible sur les paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande. c) Le «taux moyen» est la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le «taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

21. EVALUATION DU RENDEMENT. Les soumissionnaires doivent noter que l'Agence évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et quand ils seront terminés. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, le respect des délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat ainsi que les mesures de santé et de sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, son droit de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourra être suspendu indéfiniment. Une version électronique du formulaire(2913) utilisé pour évaluer le rendement est disponible sur le site Web de

TPSGC :<http://www.tpsgc.gc.ca/sos/corporate/forms-f.html>